



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités
Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Interlocuteurs

DAGEMO : Philippe Moreau 01.44.38.37.52
DAGPB : Jacques Murat 01.40.56.83.18
DGAS : Pierrette Tisserand 01.40.56.82.74
DESCO-M.A.I.S : Marie-Claude Courteix 01.55.55.10.80

Paris, le 24 juin 2005

Le directeur de cabinet du ministre
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

A

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale

S/C de Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle (pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales de l'action
sanitaire et sociale (pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'action sanitaire et
sociale (pour information)

**Objet : Concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des
personnes handicapées**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 prévoit, au 1^{er} janvier 2006, la création dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), présidé par le président du Conseil général et dont l'Etat est un membre de droit. Concernant les moyens qui contribueront au bon exercice des missions de la MDPH, la loi dispose que la convention constitutive du groupement devra préciser la nature des concours apportés par les membres. Ce choix du statut de GIP a répondu à la nécessité de permettre une mise en synergie des moyens actuellement dédiés par l'Etat, les organismes locaux de sécurité sociale et les départements au dispositif public d'évaluation et d'orientation des personnes handicapées. Il s'agit aussi d'associer activement d'autres personnes morales, notamment des partenaires associatifs ou financiers, à la réalisation des missions et à la gestion de la maison départementale.

La présente circulaire a pour objet de fixer le cadre dans lequel l'Etat devra apporter son concours aux MDPH (moyens relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du ministère de la santé et des solidarités), ainsi que les modalités d'un inventaire des moyens actuellement mobilisés par les différents services de l'Etat que nous vous demandons de conduire. Cet inventaire vous permettra de déterminer les concours à apporter pour le compte de l'Etat à la maison départementale. Il vous servira de fondement aux discussions que vous mènerez dans les prochaines semaines avec le président du Conseil général et avec les autres partenaires du futur GIP dans le cadre de la négociation de la convention constitutive.

Un modèle de convention constitutive du GIP est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail organisé par la direction générale de l'action sociale, en liaison avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et auquel sont associés des représentants de l'Assemblée des départements de France. Il s'agit d'offrir aux futurs membres de droit du GIP la possibilité de s'accorder, s'ils le souhaitent, autour d'une formule standardisée permettant, bien sûr, des déclinaisons au plan local.

Ce modèle de convention, qui vous sera diffusé prochainement, devrait notamment rappeler les missions et attributions de la maison départementale, préciser les modalités d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, proposer un cadre concernant la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission exécutive ainsi que celles de son président et du directeur de la maison départementale. Il convient de ne pas confondre ce modèle de convention, qui sera porté à la connaissance des membres de droit des GIP, avec la convention, dite de base, définie par décret en Conseil d'Etat qu'il appartiendra éventuellement au Préfet de mettre en œuvre en cas de carence du président du Conseil général.

Nous appelons votre attention sur le fait que la loi prévoit que les organismes de sécurité sociale seront membres de droit du groupement et pourront ainsi mettre également des moyens à disposition du groupement sans remboursement.

1. Principes devant présider à la détermination des moyens apportés par l'Etat

Les trois ministères ont fixé conjointement les principes suivants :

- L'apport de l'Etat aux MDPH se fera sous forme de prestations de moyens (humains, immobiliers, financiers, systèmes d'information). L'Etat sera le garant de l'utilisation de ces moyens au travers de sa participation à la commission exécutive des MDPH.
- L'apport de chaque ministère doit correspondre aux moyens actuellement mobilisés dans le cadre du dispositif d'évaluation et d'orientation des personnes handicapées (CDES, COTOREP, sites pour la vie autonome). Nous vous rappelons que le Président de la République a confirmé le 8 février dernier que « l'Etat, par la mise à disposition de tous les moyens qu'il consacre déjà à l'accueil, à l'évaluation et à l'orientation des personnes handicapées, s'engagera pleinement aux côtés des départements ».
- Cet apport est garanti dans la durée, sachant que le niveau de ces moyens pourra évoluer dans le temps en fonction de la charge des activités des MDPH et des objectifs de performance assignés aux services de l'Etat.

2. Champ d'application

La MDPH reprend les attributions :

- des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), dont le fonctionnement repose sur le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DDTEFP), avec des contributions en personnels de ce ministère ainsi que de celui du ministère de la santé et des solidarités ;
- des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), dont les moyens de fonctionnement sont apportés conjointement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministère de la santé et des solidarités ;
- des sites pour la vie autonome (SVA), dont le fonctionnement est financé par le ministère de la santé et des solidarités, et qui bénéficie de quelques apports complémentaires.

Ce sont donc ces structures qui sont concernées par l'inventaire. D'autres structures, d'initiative locale, peuvent avoir été mises en place pour intervenir sur ces mêmes missions. Si tel est le cas, elles devront être intégrées dans l'inventaire.

En revanche, les personnels de l'éducation nationale qui travaillent au sein des commissions de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE) et des commissions de circonscription du second degré (CCSD) n'ont pas vocation à figurer dans cet inventaire. Une part de leur activité actuelle relève de l'aide aux élèves en difficulté, dans le cadre des enseignements relevant de l'adaptation scolaire (notamment Sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA). Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de recenser en équivalents temps plein le temps consacré par ces personnels à des tâches relevant de l'instruction des dossiers et du suivi des élèves handicapés dans le 1^{er} et le 2nd degrés et de garantir un engagement à même hauteur pour assurer les missions désormais dévolues aux équipes de suivi de la scolarisation, dont ils feront partie à l'avenir. Ces missions ne relèvent pas de la MDPH. Néanmoins, les personnels qui y seront affectés devront bien entendu travailler en

étroite relation avec la maison départementale. Pour ces personnels, nous recommandons aux inspecteurs d'académie de s'engager au nom de l'Etat, dans le cadre de la convention constitutive, à garantir la prise en charge d'une « prestation de missions » avec une mobilisation de moyens inchangée. Dans le cadre de cette prestation, les enseignants qui auront la charge de la coordination et de l'animation des équipes de suivi devront travailler en étroite relation avec la maison départementale, contribuant à l'accueil, à l'information et à l'accompagnement des parents d'élèves handicapés, assurant l'évaluation des besoins des élèves en situation scolaire, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation pour faciliter la continuité des parcours de formation.

3. Moyens concernés et modalités de mise en œuvre de l'inventaire

Les personnels

La loi du 11 février 2005 précitée prévoit que le personnel de la MDPH comprend notamment « des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive » et, le cas échéant, des « fonctionnaires (...) placés en détachement ».

Les agents des COTOREP et des CDES pourront bien entendu solliciter leur détachement auprès du GIP dans les conditions de droit commun. Ils ont cependant vocation à être mis à disposition de la maison départementale.

Cette mise à disposition peut revêtir trois formes différentes :

- **s'agissant des fonctionnaires** exerçant intégralement leurs fonctions au sein des actuelles CDES et COTOREP, mise à disposition de la MDPH, conformément à l'article 1^{er}- 2^o du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (extraits du décret ci-annexés). La mise à disposition de ces personnels s'effectue dans le cadre fixé par les articles 3, 7, 8, 9 et 12 du décret précité, qui prévoit notamment une convention entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention devra prévoir l'exonération totale et permanente du remboursement de la rémunération des fonctionnaires intéressés. Ces personnels seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la MDPH.
- **s'agissant des personnels contractuels** exerçant intégralement leurs fonctions au sein des actuelles CDES et COTOREP, mise à disposition de la MDPH dans un cadre contractuel. Ces personnels seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la MDPH.
- **s'agissant des fonctionnaires ou des personnels contractuels** n'exerçant pas intégralement leurs fonctions au sein des actuelles CDES et COTOREP, ils contribueront à l'activité de la MDPH dans la limite de la durée qui aura été conventionnellement prévue. Ils demeureront, dans cette situation, sous l'autorité directe de l'IA-DSDEN, du DDTEFP ou du DDASS.

En ce qui concerne les personnels vacataires (agents engagés par un acte unilatéral et rémunérés à la vacation pour la réalisation d'une prestation déterminée), il vous est demandé de prendre en considération la consommation des crédits de vacation, notamment des vacations médicales. Le GIP pourra prendre en charge les actes d'engagement des vacataires, à compter de la date de création de la MDPH. Il vous appartient, lors de vos discussions avec les autres membres fondateurs du GIP, d'insister sur l'intérêt d'un renouvellement en 2006 de

ces actes d'engagement. Il importe en effet de ne pas démobiliser les médecins de ce secteur. Si nécessaire, des crédits de vacation gérés par l'Etat seront maintenus en 2006 pour faciliter cette transition et conserver le concours indispensable des médecins dans l'attente d'une prise de relais par le GIP.

L'ensemble des personnels concernés conservera son régime de rémunération actuel, dans toutes ses composantes.

Nous vous invitons à organiser dès à présent un dialogue social approfondi avec les agents concernés par ces mises à disposition, en inscrivant notamment à l'ordre du jour de votre prochain comité technique paritaire la question des conséquences sur les agents de la création des MDPH. Vous pourrez notamment faire valoir la garantie du maintien de la rémunération, la possibilité pour les agents d'interrompre la mise à disposition à leur demande avant l'expiration de sa durée, et leur réintégration immédiate dans leur administration d'origine. En cas de refus d'un agent d'être mis à disposition de la MDPH, vous évoquerez avec lui les différentes possibilités de mobilité professionnelle. Il vous appartient de lui proposer une autre affectation au sein de votre direction, service, établissement ou école, et de proposer la mise à disposition à un autre agent occupant un emploi de même nature et de même niveau.

Les agents concernés par l'inventaire sont donc ceux, titulaires ou contractuels, qui travaillent directement pour l'équipe technique et le secrétariat des COTOREP, des CDES et des SVA. Ne doivent pas être comptabilisés les personnels de direction et d'encadrement supérieur qui siègent actuellement aux commissions, et qui auront vocation à siéger à la commission exécutive de la MDPH ou à la commission des droits et de l'autonomie, ni les équipes travaillant au sein de vos services, de manière indirecte, pour assurer le bon fonctionnement des COTOREP, CDES et SVA (équipes des fonctions support des directions régionales notamment). Vous vous engagerez cependant, dans le cadre de vos négociations, à ce que ces équipes continuent d'assurer les missions qu'elles exerçaient jusqu'à présent dans le champ du handicap.

L'inventaire devra préciser le nombre de personnes physiques et d'équivalents - temps plein, répartis par statut et par catégorie, actuellement affectés dans les COTOREP, CDES, SVA et éventuellement dans d'autres structures d'initiative locale.

Nous vous demandons par ailleurs de recenser les moyens humains mobilisés par les organismes contribuant actuellement au fonctionnement des COTOREP : l'AFPA, l'ANPE, Cap Emploi et les caisses de sécurité sociale.

Les locaux, loyers et charges immobilières

Les situations actuelles, en matière d'immobilier, sont très hétérogènes, d'une structure à l'autre (propriété de l'Etat ou location). Par ailleurs, selon les départements, le GIP pourra faire le choix de créer rapidement une MDPH physiquement identifiée, dans des locaux différents de ceux utilisés jusqu'à présent par les COTOREP et les CDES, ou au contraire de conserver les locaux existants mais de créer la MDPH sous forme de réseau plus territorialisé, pour l'exercice notamment des fonctions d'accueil et d'information.

En la matière, le principe qui doit présider à vos négociations avec les autres membres du GIP est la neutralité budgétaire pour l'Etat. En cas de location par la MDPH de nouveaux bâtiments par exemple, plus coûteux, l'Etat doit s'engager à hauteur de ses dépenses actuelles. De même, si les locaux laissés vacants par un départ de la COTOREP de votre direction

départementale, ou de la CDES des bâtiments domaniaux, ne peuvent être ni réaffectés, ni cédés, ou s'il ne peut être mis fin au bail, l'Etat ne peut prendre en charge les nouvelles charges de location ou d'achat. Enfin, en ce qui concerne les charges immobilières (fluides, nettoyage...), celles-ci doivent correspondre à la situation actuelle.

Les crédits de fonctionnement hors immobilier

Ces crédits concernent les frais de fonctionnement courant (mobilier, correspondance, déplacements, matériels et consommables informatiques, télécommunications, communication et formation). Les dotations étant globalisées, il vous est demandé de calculer les crédits de fonctionnement consacrés aux COTOREP et CDES en 2005, inscrits en loi de finances initiale, hors immobilier, au réel, ou à défaut au prorata des effectifs.

En ce qui concerne les crédits qui financent les SVA (crédits délégués par la direction générale de l'action sociale), il vous est demandé de prendre en considération les seuls crédits destinés au fonctionnement du dispositif inscrits en loi de finances initiale pour 2005. En effet, les crédits actuellement destinés au fonds d'aide alimenté pour l'aménagement du logement des personnes handicapées ou l'accès aux aides techniques ont vocation à devenir la contribution de l'Etat au fonds départemental de compensation du handicap prévu par la loi.

Par ailleurs, les crédits de coordination ou d'intervention des DDTEFP et de l'AGEFIPH, consacrés à l'emploi des travailleurs handicapés, comme par exemple ceux consacrés aux PDITH, n'ont pas vocation à être recensés et transférés aux maisons départementales des personnes handicapées.

Les systèmes d'information

De manière transitoire, le logiciel utilisé dans les COTOREP, ITAC, sera adapté pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives concernant les prestations à verser aux adultes handicapés. Concernant les enfants, le nouveau système OPALES est en cours de déploiement, et devra, début 2006, intégrer aussi les nouvelles dispositions législatives concernant les prestations.

L'Etat s'engage donc à assurer transitoirement la continuité du fonctionnement des systèmes d'information existant au 1^{er} janvier 2006. Une réflexion est actuellement conduite sous notre autorité, en étroite relation avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et en lien avec l'Assemblée des départements de France (ADF), pour déterminer les conditions dans lesquelles les systèmes d'information devront évoluer à moyen terme.

4. Participation de l'Etat à la commission exécutive

La loi du 11 février 2005 dispose que l'Etat est membre de droit du GIP. La commission exécutive comprend notamment, aux termes de la loi, « des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ». Afin de garantir la bonne utilisation des moyens, notamment humains, apportés par les différents ministères, les trois ministères doivent être représentés : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et ministère de la santé et des solidarités. Vous veillerez donc, dans le cadre de vos négociations avec les autres membres du GIP, à ce que l'Etat ait au moins trois sièges, permettant la présence de ses composantes départementales les plus impliquées dans l'apport de moyens : Inspection académique, DDTEFP, DDASS. Il convient

en effet que les politiques générales relevant de l'Etat (éducation, emploi, santé, exclusion...) puissent être coordonnées avec celle du handicap dont la MDPH sera un des piliers au niveau départemental.

5. Information des administrations centrales

L'inventaire que vous allez conduire doit avant tout être un outil pour votre propre usage, vous permettant d'engager des discussions avec le président du Conseil général et les autres membres du GIP sur des bases qui répondent aux principes que nous avons édictés. Nous vous demandons, pour assurer notamment une bonne information de l'ensemble de nos partenaires (CNSA, ADF) de nous faire parvenir votre inventaire pour le 31 juillet prochain, délai de rigueur.

Les services de la DAGEMO, de la DAGPB, de la DGAS et de la DESCO (mission d'adaptation et de l'intégration scolaire) sont à votre disposition en cas de difficulté de toute nature.

Le directeur de cabinet du ministère
de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche,

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,

Patrick GERARD

Jacques RAPOPORT